

Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE.

R E G L E M E N T 459

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 380, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de régler l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er du Code des Cités et Villes, le Conseil peut amender le dit règlement;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

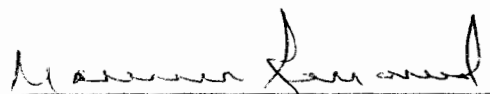
EN CONSEQUENCE, le Conseil Municipal de la Ville d'Orsainville Ordonne et Décrète ce qui suit, savoir:-

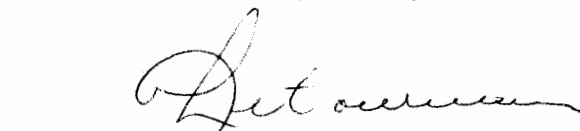
1o- Le règlement numéro 380 est amendé à l'article 12-3 en y ajoutant le paragraphe suivant:-

" De plus dans le secteur RC-3 est permis l'installation sur le lot numéro 411 partiel au numéro civique 5059 Boulevard du Jardin, d'un bureau d'affaires pour la vente de propriétés;

2o- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A ORSAINVILLE, ce 28e jour de Juin 1972.


Maurice Renaud, Maire,


Armand Létourneau, greffier.



ville d'Orsainville

BUREAU: DIRECTEUR DES SERVICES.

Orsainville, le 10 juillet 1972.

Cher (e) Contribuable,

Le Conseil de Ville d'Orsainville a adopté, lors de sa séance du 28 juin 1972, le règlement numéro 459, amendant le zonage dans votre secteur.

Le règlement numéro 459 permettra l'installation sur le lot numéro 411 partie 141, soit au numéro civique 5059 - Boul. du Jardin, d'un bureau d'affaires pour la vente de propriétés.

Conformément à la Loi, une assemblée publique sera tenue le 17 juillet 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville, pour soumettre ce dit règlement à votre approbation.

Pour votre information, je vous transmets avec la présente, une copie de ce règlement et, si toutefois, vous aviez besoin de détails supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Bien à vous,

ARMAND LETOURNEAU,
Directeur des services.

AL/lop
Pièce jointe.